

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Moselle

DE LA COMMUNE DE BERG SUR MOSELLE



Mairie de  
BERG-sur-MOSELLE

Séance du 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune légalement convoqué le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis NOUSSE, Maire.

Etaient présents : Jean Jacques THIELEN, Armand ALESCH, Philippe MATTON, Philippe DEZEURE, Alain GUERQUIN, Gérard BETTEMBOURG.

Etaient absent : Stéphane SOUMANN (excusé), Marie MARTINEZ (excusée).

Membres du Conseil municipal : 11

En exercice : 09

Ayant pris part au vote : 07

**Objet de la Délibération : N° 722 : Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**

M. le Maire rappelle qu'il a engagé une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme en vue de faire évoluer le règlement des zones UB et UJ car après quelques années de mise en œuvre du PLU, il s'avère que les règles d'emprise au sol ne sont pas adaptées au projet communal.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de la procédure d'évolution du PLU, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de modification ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2018 ;

**Vu la décision n°MRAe 2024ACGE72 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 17/06/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU est, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soumise à évaluation environnementale ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;**

**Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**

**Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;**

**Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;**

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **DIT QUE la présente délibération :**
  - Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Thionville ;
  - Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune ;
  - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

Date de convocation : 18/06/2024

« Pour extrait conforme au registre des délibérations »

Date d'Affichage : 18/06/2024

Fait à Berg-Sur-Moselle, le 26 juin 2024

Le Maire

Denis NOUSSE

